

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-123

Québec, ce 24 août 2016

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 7 mars 2015, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale A.

La plainte

[2] Le plaignant reproche en substance au juge de ne pas lui avoir permis de se défendre adéquatement contre les infractions portées contre lui selon le Code de la sécurité routière lors de l'audience du [...] 2015. Ses reproches visent notamment son refus de lui accorder une remise pour permettre de prendre connaissance d'une preuve supplémentaire et pour obliger le policier ayant rédigé les constats d'infractions d'être présent à l'audience afin qu'il puisse l'interroger. Il questionne enfin l'impartialité du juge lors de l'audience qu'il a quittée sans entendre la preuve de la poursuite contre lui.

L'analyse

[3] Après écoute de l'enregistrement audio des débats, le Conseil en arrive à la conclusion que les faits ne soutiennent pas les reproches énoncés dans la plainte et ne constituent pas des manquements déontologiques.

La conclusion

[4] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.